



2019 /

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE**Compte-Rendu**
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 11/07/2019 à 20 hDe la commune de **CREMPIGNY BONNEGUETE**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09 Procuration : 01	Le Conseil Municipal de la Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ROLLAND <u>Date de la convocation :</u> 04/07/2019
<u>Présents :</u> -- CHARVET Claudette-- COMBEPINE Ghyslaine --CRAWLEY Kevin -- DELAHAYE Sandrine -- GALLET Amarande -- MOINE Jean-Luc -- ROLLAND Alain-- SONDARD Joël. <u>Absents excusés :</u> BILLIAUX Bruno -- DUFOURNET Sandra (pouvoir à Mme GALLET Amarande) -- <u>Absent :</u> ARACIL Yvon. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme Sandrine DELAHAYE a été nommée secrétaire de séance.	

Le procès-verbal du 02/07/2019 est accepté à l'unanimité des élus présents et représentés.

OBJET**Séance publique**

- Délibération sur le projet de PLUi-H arrêté.
- Evolution compétence communale Défense Extérieure Contre l'Incendie

SEANCE PUBLIQUE :**Délibération sur le projet de PLUi-H arrêté.**Délibération 2019/07/03.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-6, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment les articles L302-1 et suivants, et R302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n°2008-66 en date du 22 décembre 2008 du Conseil communautaire approuvant le Programme Local de l'Habitat,



Vu la délibération n° 2015_DEL_047 en date du 23 mars 2015 du Conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ses modalités de concertation,

Vu la délibération n°2015_DEL_048 en date du 23 mars 2015 du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres pour l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu le porter à connaissance de l'Etat,

Vu les Procès-verbaux des Conseils communautaires du 30 octobre 2017 et du 02 juillet 2018 de la Communauté de Communes prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH,

Vu les procès-verbaux du Conseil municipal en dates du 14/12/2017 et du 04/12/2018 prenant acte des débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°2019_DEL_075 du 3 juin 2019 par laquelle le Conseil communautaire a décidé que sera applicable au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de l'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération n°2019_DEL_076 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Monsieur le Maire rappelle :

Le 23 mars 2015, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie:

- d'une part, a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire et les modalités de la concertation, par une délibération n°2015_DEL_047 ;
- d'autre part, a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres, par délibération n°2015_DEL_048.

Le Conseil municipal est informé que, par délibération n°2019_DEL_075 du 3 juin 2019, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer la rédaction des articles du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat s'est tenu à deux reprises au sein du conseil communautaire en date du 30 octobre 2017 puis du 2 juillet 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H.

Le projet de PLUi-H et le bilan de la concertation ont ensuite été présentés aux communes et en comité de pilotage du PLUi-H avant d'être soumis pour arrêt au Conseil communautaire.

En matière de concertation durant l'élaboration du PLUi-H, les modalités définies par la délibération n°2015_DEL_047 ont bien été mises en œuvre :

- Diffusion de comptes rendus de l'avancement de la démarche par des articles dans la presse locale, les magazines d'information communaux ou intercommunaux, et sur le site internet de la Communauté de Communes,
- Mise à disposition du public d'un cahier de suggestions dans les communes et au siège de la Communauté de Communes,
- Réception des observations et propositions du public par écrit (courriers, télécopies, e-mails) à la Communauté de Communes (220 documents reçus),
- Organisation de 3 réunions publiques générales à l'échelle de la Communauté de Communes à chacune des grandes étapes d'élaboration :
 - o Le diagnostic partagé et les enjeux du territoire
 - o Les grandes orientations du projet de PLUIH précisées dans le PADD
 - o Le projet de PLUIH avant son arrêt
- Organisation de 8 réunions publiques territoriales par groupes de communes, soit 4 réunions à chacune des deux grandes étapes suivantes :
 - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avant le débat au sein des conseils municipaux et du Conseil communautaire,
 - o Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local



de l'Habitat avant l'arrêt par le Conseil Communautaire.

En complément, a été mené un projet pédagogique avec des classes d'écoles primaires du territoire en collaboration avec l'Inspection de l'Éducation Nationale sur 3 ans, qui a permis de sensibiliser les enfants et leur famille aux enjeux et au devenir de leur territoire.

Cette concertation a été l'occasion de débats et remarques et a permis d'enrichir le projet de PLUIH au fur et à mesure de son élaboration.

Le projet de PLUI-H est constitué par :

- un Rapport de présentation comprenant :
 - Le Diagnostic socio-économique
 - L'état initial de l'environnement
 - Les justifications du projet et l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement
 - Un résumé non technique
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le Règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites :
 - Thématiques : portant sur la réhabilitation, les formes urbaines
 - Sectorielles : portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones AU et de certaines zones U. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies.
- Un Programme d'Orientations et d'Actions sur le volet Habitat qui définit les orientations en matière d'habitat et de Foncier et le plan d'actions qui en découle à mettre en œuvre sur la durée du PLUIH ;
- Les annexes, qui comprennent les éléments cités de l'article R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme (servitudes d'utilité publiques, Plan de Prévention des Risques Naturels,...)

Le Conseil communautaire du 3 juin 2019 a arrêté le projet de PLUIH par délibération.

Cette étape marque le début d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et des communes membres. Cette phase de consultation administrative précède l'organisation d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L153-19 du code de l'urbanisme, étape importante où le public va pouvoir consulter l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUI-H.

Comme le prévoient les articles L153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUI-H a ainsi été soumis pour avis aux communes membres de Rumilly Terre de Savoie par un courrier daté du 13 juin 2019 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet, dans un délai de 3 mois, à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de PLUI-H arrêté.

DECISION : Pour : 4 Abstention : 02 Contre : 03

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1° émet un avis favorable sur le projet de PLUI-H arrêté, notamment sur les Orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires qui la concerne directement, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

2° autorise M. le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/07/01 du 02/07/2019



Evolution compétence communale Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les évolutions récentes de la compétence communale Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont amené l'exécutif de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie à étudier les possibilités de soutien qu'elle pourrait apporter aux communes.

Concrètement, les évolutions sont les suivantes :

- L'obligation de prendre un arrêté communal DECI puis de réaliser un Schéma Directeur DECI ;
- L'arrêt des contrôles débit — pression par le SDIS, qui ne réalise plus qu'une reconnaissance opérationnelle accessibilité — manœuvrabilité sans test hydraulique. La commune doit dorénavant assurer les essais de l'ensemble de ses Points d'Eau Incendie.

M. le Maire lit la note d'information sur ces évolutions réglementaires et les perspectives d'intervention éventuelles de la communauté de communes pour le compte des communes.

Le Conseil municipal a la volonté de confier à l'intercommunalité :

- Les contrôles de terrain débit — pression, selon les conditions techniques et financières indiquées dans la pièce jointe ;
- L'accompagnement à la réalisation de l'arrêté DECI, en coordination avec le SDIS ;
- L'externalisation des mesures débit — pression, préalablement à l'arrêté DECI, selon les conditions financières indiquées dans la pièce jointe.

Fin de séance : 21 h